

variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) ;

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 14,1 M\$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts.

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38114

Gouvernement du Québec

Décret 353-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2001, du 4 juillet 2001, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 14 306 500 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification comptable concernant les obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, un montant additionnel de 1 290 429 \$ doit être autorisé afin de pourvoir au financement de ces obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention de 1 290 429 \$ à même les crédits de l'exercice financier 2001-2002 afin de pourvoir au financement des obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38115

Gouvernement du Québec

Décret 354-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 900 000 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 9 900 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 pour compenser l'étalement de la variation du rôle d'évaluation et la limitation à 5 p. 100 de la hausse du taux de la taxe scolaire 2001-2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 9 900 000 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38116

Gouvernement du Québec

Décret 355-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, madame Yolette Lévy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :